

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.381 du 19 septembre 2008

A. 189.607/XIII-5084

En cause : **DOGNE** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Xavier CLOSE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Commune de Stoumont.

Partie intervenante :

KOEVOET Hans,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu, quant à la demande de suspension de l'exécution sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence, la requête unique introduite le 8 septembre 2008 par Alain DOGNE qui demande "la suspension selon la procédure d'extrême urgence et l'annulation de la décision (du collège communal de la commune de Stoumont) du 27 août 2008 retirant «le permis délivré le 28 septembre 2005 (...) eu égard à son illégalité»";

Vu l'arrêt n/ 186.039 du 16 septembre 2008 suspendant provisoirement l'exécution de la décision du 27 août 2008 précitée, accueillant la demande en intervention et convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. KETTELS, loco Mes L. MISSON et X. CLOSE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence ont été exposés dans l'arrêt n/ 186.309 du 16 septembre 2008;

Considérant que la partie adverse n'était pas présente à l'audience du 19 septembre 2008 fixée conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'aucun dossier administratif n'a été déposé; qu'en application de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la partie adverse est censée acquiescer à la demande; que la partie intervenante n'a pas non plus comparu; qu'en conséquence, aucun élément nouveau n'a été apporté; qu'il y a dès lors lieu de confirmer la suspension de l'exécution de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Stoumont du 27 août 2008 de retirer le permis unique délivré le 28 septembre 2005 à Jean-Marie DOGNE et Alain DOGNE.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf septembre deux mille huit par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.